

ÉCHANGE DE NOTES (9 ET 17 MARS 1953) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF À LA MISE SOUS SCÉLLÉS DE CERTAINS ÉMETTEURS RADIOPHONIQUES MOBILES

I

*Le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique  
à l'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique*

DÉPARTEMENT D'ÉTAT

WASHINGTON, le 9 mars 1953.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer à l'Échange de Notes du 25 juin et du 20 août 1947 constituant un arrangement provisoire réciproque entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vertu duquel les émetteurs radiophoniques mobiles autorisés par le Gouvernement des États-Unis ou le Gouvernement du Canada peuvent être transportés du territoire où ils sont autorisés sur le territoire de l'autre pays sans avoir à être retirés des véhicules dans lesquels ils sont installés pourvu que ces appareils soient mis sous scellés et soustraits de la sorte à tout usage sur le territoire de l'autre pays.

Depuis la signature de l'arrangement précité, il a été conclu une "Convention entre les États-Unis d'Amérique et le Canada relative à l'utilisation par les ressortissants de chaque pays de certains appareils ou stations radio-électriques dans l'autre pays, signée à Ottawa le 8 février 1951". Certains règlements nécessaires envisagés par la Convention étant maintenant entrés en vigueur, il paraît désormais possible d'abroger entièrement les arrangements provisoires incorporés dans l'Échange de notes du 25 juin et du 20 août 1947, à la réserve que la Convention signée à Ottawa le 8 février 1951 ne s'applique pas à tous les genres d'appareils radiophoniques émetteurs dont la possession doit être autorisée au Canada (mais non aux États-Unis d'Amérique). Du fait de cette réserve, je crois comprendre que le Gouvernement canadien désire retenir les dispositions qui ont trait à la mise sous scellés des émetteurs radiophoniques non visés par la Convention susmentionnée et installés dans des véhicules immatriculés aux États-Unis et entrant au Canada. Toutefois, la législation américaine ne rend pas nécessaire la prorogation de l'arrangement en ce qui concerne l'entrée aux États-Unis des appareils de ce genre.

Dans ces conditions, nous proposons que l'arrangement bilatéral de 1947 relatif à la mise sous scellés soit abrogé, étant entendu que le Gouvernement canadien pourra continuer d'exiger la mise sous scellés des appareils émetteurs non visés par la Convention signée à Ottawa le 8 février 1951.

Si un accord dans ce sens est jugé acceptable par le Gouvernement canadien, je propose que la présente note et votre réponse conçue en termes semblables soient considérées comme constituant les conditions d'une entente sur le sujet entre nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

*Pour le Secrétaire d'État,*  
HAROLD F. LINDER